



1

ACCORD DE MODERATION

POUR LE BLE TENDRE BENEFICIAINT D'UNE RESTITUTION FORFAITAIRE

Conclu entre :

- le Gouvernement, représenté par :
 - Monsieur **Aziz AKHENNOUCH**, Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime ;
 - Monsieur **Nizar BARAKA**, Ministre Délégué auprès du Premier Ministre Chargé des Affaires Economiques et Générales,

d'une part,

et

- la Fédération Nationale des Négociants en Céréales et Légumineuses (FNCL), représentée par son Président, Monsieur **Azeddine BENNANI**,

d'autre part.

En vertu du présent Accord, il est convenu ce qui suit :

1. Engagements des commerçants céréaliers:

Les commerçants céréaliers, visés à l'article 11 de la loi 12-94 relative à l'Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses (ONICL) et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, s'engagent à :

- assurer un approvisionnement régulier du pays en blé tendre et ce, en mobilisant leurs moyens de financement et de stockage pour l'importation du blé tendre et sa commercialisation intérieure ;
- limiter la quantité globale de blé tendre à importer et bénéficiant d'une restitution forfaitaire à **14 millions de quintaux** pour la période Février - Mai 2008, cette quantité incluant les besoins additionnels pour la fabrication des farines subventionnées (farine nationale et farine spéciale); des quantités additionnelles peuvent être autorisées par l'ONICL en cas de besoin ;
- mettre à la disposition des minoteries du blé tendre de qualité standard (**annexe 1**) et panifiable, à un prix maximum de 260 dh/ql, chargé sur camion, sortie ports marocains ;
- mettre à la disposition de l'ONICL, à sa demande, le blé tendre disponible à un prix maximum de 260 dh/ql ;
- signer un contrat avec chaque minoterie industrielle pour toute commande de blé tendre précisant les engagements de chacune des deux parties ; une copie du contrat doit être transmise au service extérieur de l'ONICL dont relève l'opérateur, dès son établissement (modèle de base joint en **annexe 2**) ;
- ne procéder à aucune exportation du blé tendre et/ou de ses produits et sous produits, ayant bénéficié d'une restitution forfaitaire ;
- offrir, dans le cadre des appels d'offres organisés par l'ONICL pour les besoins en blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées (farine nationale et farine spéciale de blé tendre) un prix ne dépassant pas 260 dh/ql, hors frais de transport dont le coût ne doit pas excéder les tarifs pratiqués par la Société Nationale des Transports et de la Logistique (SNTL) ;



• communiquer, à l'ONICL, un état récapitulatif bimensuel relatant, entre autres, les minoteries bénéficiaires, les quantités livrées et les prix de vente pratiqués, selon modèle en **annexe 3** ; une situation des litiges avec les minoteries peut, également, être jointe à cet état ;

- se conformer à la réglementation en vigueur en matière de contrôle.

2. Engagements de l'Etat :

L'Etat s'engage à servir aux importateurs une restitution forfaitaire à l'importation du blé tendre couvrant le différentiel entre le prix maximum sortie port (260 dh/ql) et le prix de revient à l'importation, calculé chaque quinzaine, selon la méthodologie jointe en **annexe 4**.

Le paiement de la restitution sera effectué en deux tranches :

- une première tranche de 85% sur présentation d'un dossier comportant les pièces suivantes (originales ou copies certifiées conformes):
 - attestation d'escale ;
 - connaissance ;
 - facture commerciale ;
 - certificat d'inspection phytosanitaire à l'importation ;
 - déclaration sur l'honneur pour livrer à la minoterie le blé tendre au prix maximum de 260 dh/ql (modèle joint en **annexe 5**).
- une deuxième tranche de 15 % sur présentation d'un dossier additif comportant les originaux ou copies certifiées conformes des pièces suivantes :
 - attestation d'importation ;
 - attestation de poids ;
 - copie de déclaration unique de la marchandise (DUM).

Pour le paiement de la restitution forfaitaire, les dispositions du décret n° 2-03-703 du 18 ramadan 1424 (13 novembre 2003) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires peuvent être appliqués.

Le coût du transport à destination des zones bénéficiaires est pris en charge par l'Etat sur la base des tarifs pratiqués par la SNTL (**annexe 6**). Il est restitué à la partie l'ayant supporté (commerçant ou minoterie) au vu d'un état mensuel signé conjointement par les deux parties, selon le modèle en **annexe 7**.

Les stocks de blé tendre d'importation disponibles au niveau des silos et des dépôts des organismes stockeurs et des importateurs et non engagés dans le cadre d'appels d'offres organisés par l'ONICL, à la date du 31 janvier 2008, feront l'objet d'une assimilation et bénéficieront d'une restitution forfaitaire déterminée sur la base du prix de revient moyen à l'importation, ce dernier étant calculé selon la méthodologie en **annexe 4**, pour la période décembre 2007-janvier 2008. Il en est de même pour les arrivages de blé tendre dont la date figurant dans l'attestation d'escale est antérieure au 1^{er} février 2008 et qui sont en cours ou en attente de déchargement.

Les stocks de blé tendre de production nationale disponibles chez les organismes stockeurs et non engagés dans le cadre d'appels d'offres organisés par l'ONICL à la date du 31 janvier 2008, feront l'objet d'une assimilation et bénéficieront d'une restitution forfaitaire sur la base de la moyenne des prix déclarés à l'ONICL durant la période juin à août 2007.



Les stocks déclarés par les organismes stockeurs et les importateurs, au 1^{er} juin 2008, seront traités dans le cadre du système de commercialisation du blé tendre que le Gouvernement mettra en œuvre à partir cette date.

3. Sanctions

Nonobstant les sanctions prévues par la réglementation en vigueur, toute pratique frauduleuse en matière de quantité et prix, tendant à percevoir indûment la restitution forfaitaire instaurée au profit du blé tendre, donnera lieu à la reprise, par l'ONICL, des montants servis sur les quantités objet de la fraude. Elle peut, également, donner lieu à la prononciation, par l'ONICL, d'une suspension ou d'une suppression du commerçant céréalier concerné de la liste des bénéficiaires de ladite restitution forfaitaire.

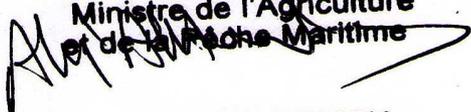
4. Durée de l'Accord

Le présent Accord est valable pour la période allant du 1^{er} février au 31 mai 2008.

POUR LE GOUVERNEMENT

Le Ministre de l'Agriculture et de
la Pêche Maritime

Ministre de l'Agriculture
et de la Pêche Maritime


AZIZ AKHANNOUGH

Le Ministre Délégué Auprès du Premier
Ministre Chargé des Affaires
Economiques et Générales

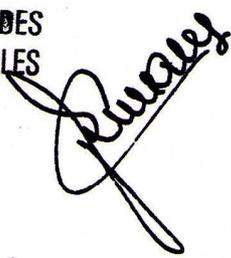
Ministre Délégué Auprès du Premier Ministre
Chargé des Affaires Economiques et Générales


Nizar BARAKA

POUR LA FEDERATION NATIONALE DES NEGOCIANTS
EN CEREALES ET LEGUMINEUSES

Le Président

FEDERATION NATIONALE DES
NEGOCIANTS EN CEREALES
ET LEGUMINEUSES
- F. N. C. L. -





Pièce jointe 1

QUALITE DU BLE TENDRE ET SEUILS DE TOLERANCE POUR LE BLE TENDRE STANDARD

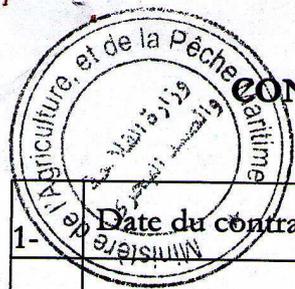
CARACTERISTIQUES DU BLE TENDRE STANDARD

Poids Spécifique	77 KG/HL
Impuretés Diverses	1%
Grains Germés	1%
Grains Cassés	2%
Grains Echaudés	2,5%
Orge	1%

SEUILS DE TOLERANCE A LA LIVRAISON A LA MINOTERIE

CARACTERISTIQUES	SEUILS DE TOLERANCE
Poids Spécifique	75 Kg/hl (minimum)
Impuretés Diverses	3% (maximum)
Grains Germés	3%(maximum)
Grains Cassés	6%(maximum)
Grains Echaudés	6%(maximum)
Orge	3%(maximum)
Grains Boutés	3%(maximum)
Grains Piqués	3%(maximum)

N.B : Les critères de qualité sont déterminés conformément au manuel d'agrèage du blé tendre diffusé par circulaire du Ministère de l'Agriculture n° 34 du 29 décembre 1994.



ANNEXE 2
CONTRAT COMMERCIAL D'ACQUISITION DE BLE TENDRE

Modèle de base

1-	Date du contrat				
3-	Acheteur	Raison sociale:		Siège social:	
		Registre de commerce n° :		Patente n° :	
4-	Vendeur	Raison sociale:		Siège social:	
		Registre de commerce n° :		Patente n° :	
5-	Quantité Quintaux [Vrac] / [Sac] Tolérance de poids:			
6-	Marchandise : blé endre	Destination (farine nationale ou farine libre) :			
7-	Qualité: Le blé tendre doit être de qualité saine, loyale et marchande, exempt de flair, de substances toxiques, d'insectes et/ou de parasites vivants. La qualité de base et les tolérances sont celles des pièces jointes 1 et 2.	Critères	Valeur contractuelle		
			Base	Tolérance	Bonification
		Voir pièces jointes 1 et 2.			
8-	Prix Dh/Ql – Chargé sur camion			
9-	Mode de transport	[Camion]/			
	Période de livraison	[Wagon] Du au..... Préavis à l'option [de l'acheteur] / [du Vendeur]			
	Cadence de livraison (en conformité avec la période de livraison ratifiée) Quintaux/jour			
10-	Logement	[Vrac] / [Sac de..... .kg (en jute, polypropylène).. ...]			
11-	Paiement	Mode de paiement... ..			
	 Délai de paiement: jours, à compter de			
12-	Arbitrage:				
13-	Signature	Le vendeur		L'acheteur (moulin bénéficiaire)	
14-	Font partie intégrante du présent contrat, les pièces (1& 2) ci-après relatives aux caractéristiques du blé tendre standard, aux seuils de tolérance et aux barèmes de bonification ou de réfaction.				



Pièce jointe 1

QUALITE DU BLE TENDRE ET SEUILS DE TOLERANCE POUR LE BLE TENDRE STANDARD

CARACTERISTIQUES DU BLE TENDRE STANDARD

Poids Spécifique	77 KG/HL
Impuretés Diverses	1%
Grains Germés	1%
Grains Cassés	2%
Grains Echaudés	2,5%
Orge	1%

SEUILS DE TOLERANCE A LA LIVRAISON A LA MINOTERIE

CARACTERISTIQUES	SEUILS DE TOLERANCE
Poids Spécifique	75 Kg/hl (minimum)
Impuretés Diverses	3% (maximum)
Grains Germés	3%(maximum)
Grains Cassés	6%(maximum)
Grains Echaudés	6%(maximum)
Orge	3%(maximum)
Grains Boutés	3%(maximum)
Grains Piqués	3%(maximum)

N.B : Les critères de qualité sont déterminés conformément au manuel d'agrégé du blé tendre diffusé par circulaire du Ministère de l'Agriculture n° 34 du 29 décembre 1994.



Pièce jointe 2

BAREMES DES BONIFICATIONS ET DES REFACTIONS

TAUX DE BONIFICATION OU DE REFACTION PAR POINT	TAUX En DH/point
BONIFICATIONS SUR LE POIDS SPECIFIQUE :	
de 77,1 à 79 kg/hl	1,00
de 79,1 à 80 kg/hl	0,75
de 80,1 à 81 kg/hl	0,63
REFACTIONS	
Poids spécifique :	
de 76,9 à 75 kg/hl	1,00
Impuretés diverses :	
de 1,1 à 3%	2,50
Grains germés :	
de 1,1 à 3%	1,25
Grains cassés :	
de 2,1 à 6%	1,25
Orge :	
de 1,1 à 3%	0,56
Grains boutés :	
de 1,1 à 3%	1,13
Grains piqués :	
de 1,1 à 3%	1,13
Grains échaudés	
de 2,6 à 6%	1,13

N. B. : les critères de qualité sont déterminés conformément au manuel d'agrèage du blé tendre diffusé par la circulaire du Ministère de l'Agriculture n° 34 du 29 décembre 1994.



ANNEXE 4

METHODOLOGIE DE DETERMINATION DE LA RESTITUTION FORFAITTAIRE DU BLE TENDRE

DEFINITION

La restitution forfaitaire du blé tendre correspond au différentiel entre le Prix de Revient Moyen (PRM) à l'importation et le prix maximum sortie port de 260 DH/QL.

ELEMENTS DE CALCUL

Les éléments qui serviront au calcul de la restitution forfaitaire sont les suivants :

- les cotations FOB du blé tendre d'origine France (FCW1 & FCW2) et Etats Unis d'Amérique (SRW & HRW) publiées par le **Conseil International des Céréales** ;
- les taux de fret maritime, publiés par le **Conseil International des Céréales** :
 - en provenance de l'US Golfe pour les blés SRW et HRW ;
 - en provenance de l'UE, diminué de 20 %, pour les blés FCW1 et FCW2.
- la parité dollar/dirham, publiée par **Bank Al Maghreb** ;
- les frais d'approche et la marge des importateurs estimés à 20 dh par quintal.

MODE DE CALCUL

Le prix de revient moyen de chaque origine est calculé sur la base de la moyenne des cotations FOB, des taux de fret et de la parité du dollar et ce, pour chaque quinzaine du mois. Les données à prendre en considération sont les suivantes :

- pour la première quinzaine d'un mois, les données de la période allant du 16 au 28 du mois précédent ;
- pour la deuxième quinzaine d'un mois, les données de la période allant du premier au 13 du même mois.

Le prix de revient moyen à l'importation du blé tendre, exprimé en dirhams par quintal, correspond à la moyenne arithmétique des prix de revient, exprimés en dirhams par quintal, des quatre types de blé tendre sus-indiqués.

COMMUNICATION DE L'INFORMATION

Les paramètres de calcul de la restitution forfaitaire seront communiqués quotidiennement par l'ONICL à la Fédération Nationale des Négociants des Céréales et des Légumineuses (FNCL).



ANNEXE 5

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné :

**Adresse du commerçant
ou de la coopérative** :

Lieu de stockage :(indiquer l'adresse complète)

- ✓ déclare avoir pris connaissance des dispositions réglementaires et organisationnelles relatives à la commercialisation de blé tendre bénéficiant de la restitution ;
- ✓ m'engage sur l'honneur à mettre à la disposition des minoteries ou de l'ONICL, le cas échéant, le blé tendre, de qualité standard et panifiable, à un prix maximum de 260 DH/QL, chargé sur camion.

Fait à..... le

Signature du responsable

(Préciser le nom et la qualité)

Cachet du commerçant ou de la coopérative



ANNEXE 6

COUT DE TRANSPORT DU BLE TENDRE PAR ZONE BENEFICIAIRE

Zone bénéficiaire	Tarif de transport TTC Dh/Ql
Agadir	1.50
Casablanca	1.50
Safi	1.50
Tanger	1.50
Bni Ansar	1.50
Al Hoceima	2.18
Ait Melloul	2.37
Selouane	2.38
Mohammedia	3.22
Had Soualem	3.51
Bir Jdid	4.16
berrechid	4.17
Bouznika	4.82
Skhirat	5.35
Settat	5.91
Salé	6.30
El Jadida	6.42
Khouribga	6.45
Larache	6.58
Tétouan	6.78
Tiznit	7.34
Berkane	7.58
Oued zem	7.73
Kénitra	7.77
Driouch	7.80
Essaouira	8.07
Ksar Kébir	8.57
Marrakech	8.81
Bejaad	8.93
Souk Larbaa	9.71
Meknès	10.62
Ben Guerir	10.65
Khémisset	10.78
Oujda	10.92
Béni mellal	11.07
Ait Ourir	11.38
S-Slimane	11.60
Kelaa	11.81
S-Kacem	12.13
Fès	12.93
Taza	15.21
Guelmim	16.02
Midelt	20.82
Azilal	21.33
Ouarzazate	22.20
Errachidia	31.13

